

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 5000-065 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës montrées aux plans apparaissant ci-après et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue lors de la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2023, le conseil municipal a adopté, lors de cette même séance, le second projet de Règlement mentionné en titre.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement

L'objet du règlement est le suivant :

- Exclure l'usage « garage d'autobus et équipement d'entretien » de la zone I-141;
- Ajouter l'usage « ateliers municipaux » et « écocentre » dans la zone I-142 et modifier la grille des usages et normes relativement à ces usages, notamment en ce qui concerne la bande tampon, l'aire d'entreposage et les cases de stationnement.

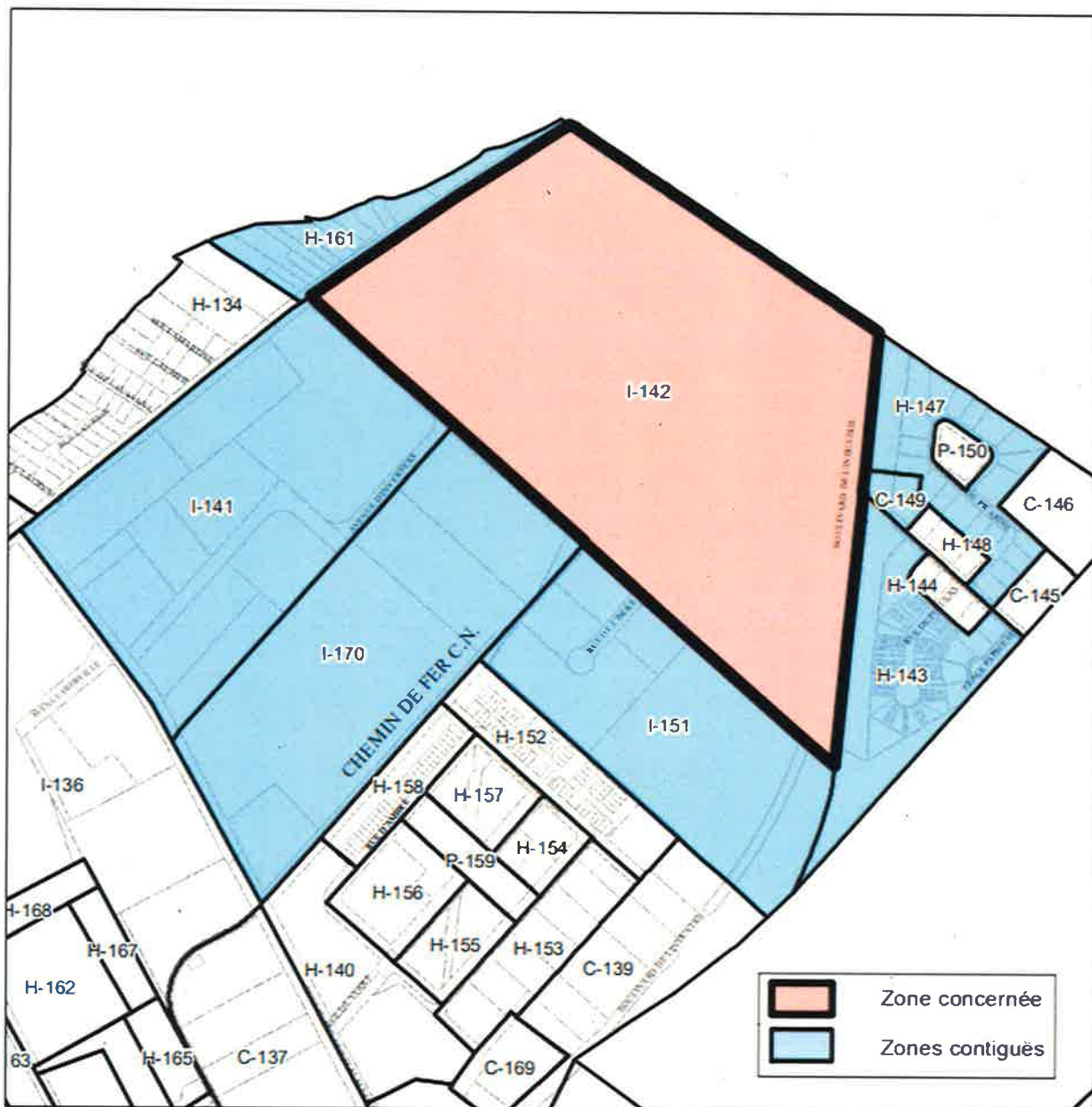
3. Description du territoire

Les dispositions de l'article 2 et 3 du projet de règlement visent l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac.

Les dispositions de l'article 4 et 5 du projet de règlement visent la zone concernée (I-142) et les zones contiguës à cette zone (C-149; H-143; H-147; H-161; I-141; I-151; I-170), telles qu'illustrées ci-dessous.

Les dispositions de l'article 5 du projet de règlement visent la zone concernée (I-141) et les zones contiguës à cette zone (H-134; H-161; I-136; I-142; I-170; P-133), telles qu'illustrées ci-dessous.

Plan de la zone concernée I-142 et de ses zones contiguës



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement la ou les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;

- être reçue aux bureaux de la Direction des Services juridiques de la Ville de Candiac situés au 100, boulevard Montcalm Nord, au plus tard le huitième jour (8^e) qui suit la date de publication du présent avis, soit **au plus tard le 21 décembre 2023, avant 16 h 30.**
- Le signataire (obligatoirement majeur au **11 décembre 2023**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

Chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées ci-bas.

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **11 décembre 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **11 décembre 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville au www.ville.candiac.qc.ca, sous la rubrique *La ville/vie démocratique/avis publics* ou aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 100, boulevard Montcalm Nord.

Candiac, le 13 décembre 2023



Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5000-065

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142

CONSIDÉRANT les articles 113, 123 à 137.3 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

Le Tableau 6-8 - Tableau des usages de la classe d'usage P-1, de l'article 191, est modifié par l'ajout de l'usage « Ateliers municipaux » à la fin des usages permis dans la catégorie « SERVICES MUNICIPAUX ».

ARTICLE 3.

Le Tableau 6-11 - Tableau des usages de la classe d'usage U-1, de l'article 197, est modifié par le retrait de l'usage permis « Garage municipal » au début et l'ajout de l'usage permis « Écocentre » à la fin de la catégorie « SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE) ».

ARTICLE 4.

Le Tableau 8-77 – Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements, de l'article 511, est modifié à la fin du type d'établissement « **ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX** » par l'ajout du type d'établissement « ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE ».

ARTICLE 5.

L'annexe B portant sur les « grilles des usages et normes » est modifiée par le remplacement des grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142 par celles jointes comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

Copie certifiée conforme
ce 13 décembre 20 23

Me Linda Chau, avocate
Greffière adjointe

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-065

AVIS DE MOTION	13 novembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET	13 novembre 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	11 décembre 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET	11 décembre 2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ANNEXE 1

Grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142



CLASSES D'USAGES PERMIS					
HABITATION					
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
COMMERCE					
détails et services de proximité	C-1				
artériel léger	C-2				
détails et services grande surface	C-3				
véhicule et services pétroliers	C-4				
INDUSTRIE					
prestige	I-1	•			
légère	I-2		•		
lourde	I-3				
COMMUNAUTAIRE					
institutionnel et administratif locale	P-1				
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
SERVICE PUBLIC					
utilité publique	U-1			•	
AGRICOLE					
agricole léger	A-1				
CONSERVATION					
Conservation	CO-1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT					
exclus		(4)	(3) (4) (5)	(5)	
permis					

NORMES PRESCRITES					
TERRAIN					
superficie (m2)	min.				
profondeur (m)	min.				
frontage (m)	min.				
STRUCTURE					
isolée		•	•		
jumelée					
contiguë					
MARGES					
avant (m)	min.	12	12	22	
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.	6	6	6	
latérales totales (m)	min.	12	12	12	
arrière (m)	min.	15	15	15	
BÂTIMENT					
hauteur (étages)	min.	1	1		
hauteur (étages)	max.	2	2		
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.				
largeur (m)	min.				
DENSITÉ					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2		
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1		

DISPOSITIONS SPÉCIALES					
	Z - 542	Z - 542	Z - 542		
	Z - 543	Z - 543	Z - 543		
			(1)		
			(2)		

NOTES					
1- TOUTE TOUR OU STRUCTURE UTILE À L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉE À AU MOINS 100 MÈTRES DE TOUTE LIMITE D'UNE ZONE D'USAGE « HABITATION » (H) OU « COMMUNAUTAIRE » (P).					
2- POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION: - LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 30 MÈTRES; - UNE CLÔTURE EN MAILLE DE CHAÎNE DOIT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DU SITE; - LE CHEMIN D'ACCÈS AU SITE DOIT ÊTRE PAVÉ SUR TOUTE LA LONGUEUR;					
3- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.					
4- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.					
5- GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN					

DIVERS					
PiIA		•			
PAE					
PPCMOI		•			
UC					
Projet Intégré					

AMENDEMENTS	
NO. DE REGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03
5000-065	2023-XX-XX



CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
COMMERCE						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
INDUSTRIE						
prestige	I-1	•				
légère	I-2		•			
lourde	I-3					
COMMUNAUTAIRE						
institutionnel et administratif locale	P-1			•		
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
SERVICE PUBLIC						
utilité publique	U-1				•	
AGRICOLE						
agricole léger	A-1					
CONSERVATION						
Conservation	CO-1					
USAGES SPECIFIQUEMENT						
exclus		(2)	(1) (2)			
permis				(5)	(6)	

NORMES PRESCRITES						
TERRAIN						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
STRUCTURE						
isolée		•	•	•		
jumelée						
contiguë						
MARGES						
avant (m)	min.	12	12	12		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6		
latérales totales (m)	min.	12	12	12		
arrière (m)	min.	15	15	15		
BÂTIMENT						
hauteur (étages)	min.	1	1	1		
hauteur (étages)	max.	2	2	2		
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
DENSITÉ						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1			

DISPOSITIONS SPECIALES						
		Z - 542	Z - 542	Z - 542		
		Z - 543	Z - 543	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)	
		Z-543.1	Z-586			

NOTES						
1- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITE PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.						
2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.						
3- UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AYANT ÉTÉ DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ, SUITE À UN SINITRE, À PLUS DE 50 % DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION DE LA VILLE, PEUT CONSERVER SON DROIT ACQUIS.						
4- UN USAGE DE RÉCUPÉRATION ET VENTE DE BIOGAZ EST PERMIS À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL INDUSTRIES DE FABRICATION D'ALIMENTS, FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 ET PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.						
5- ATELIERS MUNICIPAUX						
6- ÉCOCENTRE						
7- MALGRÉ L'ARTICLE 278, AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE ENTRE UN USAGE ATELIERS MUNICIPAUX OU ÉCOCENTRE EN BORDURE D'UN USAGE INDUSTRIEL.						
8- MALGRÉ L'ARTICLE 304, LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE POUR UNE FAÇADE SUR RUE PEUT ÊTRE RÉDUIT À 25% POUR UN PROJET CERTIFIÉ LEED						
9- MALGRÉ L'ARTICLE 490, UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EST AUTORISÉE EN COUR ARRIÈRE POUR LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE SI DISSIMULÉE DES VOIES DE CIRCULATION.						

DIVERS						
P11A		•		PPU		•
PAE						
PPCMOI		•				
UC						
Projet Intégré						

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-045	2021-04-07
5000-056	2023-02-27
5000-065	2023-XX-XX